



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/G/17
6 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Lettre datée du 20 novembre 2002, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Après avoir étudié minutieusement votre déclaration du 16 novembre 2002 dans laquelle vous condamnerez les massacres d'Hébron, je souhaite faire part à votre Excellence des observations suivantes :

1. Hébron est une ville palestinienne, qui a été occupée par les forces armées israéliennes pendant la guerre de 1967. Toutes les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies l'affirment depuis 34 ans.
2. L'occupation du Territoire palestinien par Israël depuis 1967 est la principale raison pour laquelle le peuple palestinien est privé de la possibilité d'exercer son droit sacré à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. L'occupation du Territoire palestinien par Israël depuis 1967 constitue au regard du droit international une agression, un crime contre l'humanité et une atteinte à la paix dans le monde, outre qu'elle représente une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte internationale des droits de l'homme.
4. L'incident qui a eu lieu dans la ville palestinienne occupée d'Hébron le 15 novembre 2002 s'inscrit dans le cadre de la résistance légitime des Palestiniens, qui est fondée sur le droit du

peuple palestinien à s'opposer à l'occupation israélienne par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, conformément à la résolution 37/43 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982 qui réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de l'occupation étrangère par tous les moyens, y compris la lutte armée.

5. L'incident qui a eu lieu dans la ville palestinienne occupée d'Hébron le 15 novembre 2002 visait des soldats israéliens et des colons israéliens armés; aucun civil n'a été pris pour cible.

6. Condamner la résistance à l'occupation israélienne à l'intérieur du territoire palestinien occupé revient en réalité à condamner le droit international – qui interdit d'acquérir des terres par la force – ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives à la question, ce qui est tout à fait inadmissible.

7. Le fait que vous n'ayez pas mentionné dans le premier paragraphe de votre déclaration sur les massacres d'Hébron que la Cisjordanie et la ville d'Hébron notamment sont des terres palestiniennes occupées pourrait contribuer à cacher la réalité à l'opinion publique internationale et, partant, ne pas favoriser la promotion des droits fondamentaux des Palestiniens qui sont violés quotidiennement par l'armée d'occupation israélienne dans le territoire palestinien occupé depuis plus de 34 ans. Ces atteintes constituent souvent des violations flagrantes, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, selon les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ainsi que les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

8. Que vous exprimiez dans le dernier paragraphe de votre déclaration toute votre sympathie aux familles des victimes israéliennes et que vous n'en fassiez pas de même pour les familles des milliers de civils palestiniens – hommes, femmes et enfants – qui ont été tués jusqu'à présent par les forces d'occupation israéliennes et dont la liste s'allonge chaque jour, suscite l'étonnement et la perplexité.

9. Toutes les formes de violence et la résistance légitime du peuple palestinien contre l'occupation militaire de son territoire par l'armée israélienne ne sont que la suite logique de la persistance de l'occupation israélienne. Seul le retrait total d'Israël de toutes les terres occupées depuis 1967, y compris de Jérusalem, permettra de mettre un terme à ces diverses formes de violence.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme le texte de la présente lettre en tant que document officiel de la cinquante-neuvième session de la Commission, au titre du point 8 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent
(Signé) Nabil **Ramlawi**
